



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.  
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : <http://www.icj-cij.org>

**Communiqué**

non officiel  
pour diffusion immédiate

N° 99/53

Le 13 décembre 1999

## Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)

### La Cour dit que l'île de Kasikili/Sedudu fait partie du territoire du Botswana

LA HAYE, le 13 décembre 1999. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a rendu aujourd'hui sa décision en l'affaire de l'île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie).

Dans son arrêt, la Cour dit, par onze voix contre quatre, que «la frontière entre la République du Botswana et la République de Namibie suit la ligne des sondages les plus profonds dans le chenal nord du fleuve Chobe autour de l'île de Kasikili/Sedudu» et, par onze voix contre quatre également, que «l'île de Kasikili/Sedudu fait partie du territoire de la République du Botswana».

La Cour ajoute à l'unanimité que, «dans les deux chenaux autour de l'île de Kasikili/Sedudu, les ressortissants et les bateaux battant pavillon de la République du Botswana et de la République de Namibie doivent bénéficier, sur pied d'égalité, du régime du traitement national».

#### Rappel des faits

Le 29 mai 1996, le Botswana et la Namibie ont transmis conjointement au greffier le texte d'un compromis signé à Gaborone (Botswana) le 15 février 1996 et entré en vigueur le 15 mai 1996 aux fins de soumettre à la Cour le différend les opposant au sujet de la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu. Ce compromis faisait notamment référence à un traité signé le 1<sup>er</sup> juillet 1890 entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, délimitant les sphères d'influence de ces deux pays en Afrique.

Aux termes du compromis, les Parties ont prié la Cour de «déterminer, sur la base du traité anglo-allemand du 1<sup>er</sup> juillet 1890 et des règles et principes du droit international, la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que le statut juridique de cette île».

#### Raisonnement de la Cour

La Cour indique tout d'abord que l'île dont il est question, qui en Namibie est appelée «Kasikili» et au Botswana «Sedudu», a une superficie d'environ 3,5 kilomètres carrés, qu'elle est située sur le cours du fleuve Chobe, qui la contourne au nord et au sud, et qu'elle est sujette à des inondations qui commencent vers le mois de mars et durent plusieurs mois.

Elle évoque brièvement le contexte historique du différend, puis se penche sur le texte du traité de 1890 qui, pour ce qui est de la région concernée, situe la limite entre les sphères d'influence de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne dans le «chenal principal» du Chobe. La Cour exprime l'avis que le véritable différend entre les Parties a trait à l'emplacement de ce chenal principal, le Botswana affirmant qu'il s'agit du chenal contournant l'île de Kasikili/Sedudu au nord et la Namibie celui contournant l'île au sud. Le traité ne définissant pas la notion de «chenal principal», la Cour entreprend donc de déterminer elle-même quel est le chenal principal du Chobe autour de l'île.

Pour ce faire, elle prend notamment en considération la profondeur et la largeur du chenal, le débit (c'est-à-dire le volume d'eau transportée), la configuration du profil du lit du chenal et sa navigabilité. Après avoir examiné les chiffres présentés par les Parties, ainsi que des levés effectués sur le terrain à des époques différentes, la Cour conclut que «le chenal nord du Chobe autour de l'île de Kasikili/Sedudu doit être considéré comme son chenal principal».

Ayant évoqué l'objet et le but du traité de 1890, ainsi que les travaux préparatoires, la Cour s'attarde sur la conduite ultérieure des parties au traité. Elle constate que cette conduite n'a donné lieu à aucun accord entre elles au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions.

La Cour indique en outre qu'elle ne peut tirer de conclusions du dossier cartographique, «eu égard à l'absence de toute carte traduisant officiellement la volonté des parties au traité de 1890» et compte tenu du «caractère incertain et contradictoire» des cartes produites par les Parties au différend.

La Cour examine enfin l'argument subsidiaire de la Namibie selon lequel cet Etat et ses prédécesseurs auraient acquis un titre sur l'île de Kasikili/Sedudu par prescription en vertu de l'exercice d'une juridiction souveraine sur cette île depuis le début du siècle, au vu et au su des autorités du Botswana et de ses prédécesseurs, et avec leur acceptation. La Cour relève notamment que, si des membres de la tribu des Masubia de la bande de Caprivi (territoire appartenant à la Namibie) ont bien utilisé l'île pendant de nombreuses années, ils l'ont fait de façon intermittente, au gré des saisons, et à des fins exclusivement agricoles, sans qu'il ait été établi qu'ils occupaient l'île «à titre de souverain», c'est-à-dire en y exerçant des attributs de la puissance publique au nom des autorités du Caprivi. La Cour écarte donc cet argument.

Après avoir conclu que la frontière entre le Botswana et la Namibie autour de l'île de Kasikili/Sedudu suit la ligne des sondages les plus profonds dans le chenal nord du Chobe et que l'île fait partie du territoire du Botswana, la Cour constate qu'aux termes d'un accord conclu en mai 1992 («communiqué de Kasane»), les Parties se sont mutuellement garanti la liberté de navigation sur les chenaux autour de l'île pour les bateaux de leurs ressortissants battant pavillon national.

#### Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit: M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. Valencia-Ospina, greffier.

MM. Ranjeva et Koroma, et Mme Higgins, juges, ont joint des déclarations à l'arrêt. MM. Oda et Kooijmans, juges, ont joint les exposés de leur opinion individuelle. M. Weeramantry, vice-président, et MM. Fleischhauer, Parra-Aranguren et Rezek, juges, ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

---

Un résumé de l'arrêt est fourni dans le communiqué de presse N° 99/53bis, auquel est annexé un bref résumé des déclarations et des opinions. Le texte intégral de l'arrêt, des déclarations et des opinions figurent par ailleurs sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

Le texte imprimé de l'arrêt, des déclarations et des opinions sera disponible en temps utile.

---

Département de l'information:

M. Arthur Th. Witteveen, premier secrétaire de la Cour (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse de courrier électronique: [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)